

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
TRAVAIL - DÉMOCRATIE - PAIX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,
PROFESSIONNEL ET SUPÉRIEUR, CHARGÉ DE
L'INFORMATION, DES SPORTS, DE LA CULTURE
ET DES ARTS

DIRECTION NATIONALE DES SPORTS

B.P. 2 061 - TÉL : 35-60 - 38-62

ORDONNANCE N° 19/73 DU 21/6/73

PORTANT CRÉATION DE L'AGENCE CONGOLAISE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DU SPORT (ACDS).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

VU LA CONSTITUTION DU 30 DÉCEMBRE 1969
VU LES NÉCESSITÉS ET L'URGENCE
LE BUREAU POLITIQUE DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL ET LE CONSEIL D'ÉTAT
ENTENDUS

ORDONNE

ARTICLE 1^{er} - IL EST CRÉÉ UNE SOCIÉTÉ CONGOLAISE À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET
COMMERCIAL DONT LE BUT EST DE RÉALISER DES RECETTES DESTINÉES À FINANCER
TOUTES LES OPÉRATIONS LIÉES AU DÉVELOPPEMENT DU SPORT, DE LA CULTURE ET DES
ARTS EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO CONFORMÉMENT À SES STATUTS.

CETTE SOCIÉTÉ DÉNOMMÉE AGENCE CONGOLAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT DU
SPORT EN ABRÉGÉ "A.C.D.S." EST NOTAMMENT AUTORISÉE D'ORGANISER LES OPÉRATIONS
SUIVANTES :

- LE PARI-SPORTIF
- LES MANIFESTATIONS CULTURELLES, ARTISTIQUES ET SPORTIVES
- LA PUBLICITÉ ET LES RELATIONS PUBLIQUES DONT IL DÉTIENT LE MONO-
POLE. IL PEUT S'ADJOINDRE APRÈS AUTORISATION DU CONSEIL D'ÉTAT
D'AUTRES ACTIVITÉS LUCRATIVES CONFORMES À SES STATUTS.

LA RÉGLEMENTATION DE CES OPÉRATIONS EST APPROUVÉE PAR DÉCRET DU
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PRIS EN CONSEIL D'ÉTAT.

ARTICLE 2^e - L'AGENCE CONGOLAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT "A.C.D.S."
EST UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PRIVÉ JOUISSANT DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE.

LES ACTIVITÉS, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'A.C.D.S.
SONT DÉFINIS DANS SES STATUTS.

.../...

ARTICLE 3^o- LES STATUTS DE L'A.C.D.S. SONT APPROUVÉS PAR DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PRIS EN CONSEIL D'ÉTAT.

ARTICLE 4^o- LA PRÉSENTE ORDONNANCE QUI ENTRE EN VIGUEUR À COMPTER DE LA
DATE DE SIGNATURE SERA PROMULGUÉE COMME LOI DE L'ÉTAT.

BRAZZAVILLE, LE 21 Juin 1973

DIFFUSION

